

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 janvier 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. L'article 1 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de Mauricie et du Centre-du-Québec : 1 administrateur ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de Laurentides/Lanaudière : 3 administrateurs. » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les paragraphes 4^o et 11^o du premier alinéa s'appliquent à compter des élections tenues en 2004 et pour lesquelles les administrateurs entrent en fonction le 1^{er} novembre 2004. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41903

* La seule modification apportée au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1470), a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 14 décembre 2000 (2001, *G.O.*, 2, 360).

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales annuelles

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 2003, en application des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales annuelles de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 janvier 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales annuelles de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*, et a. 94, par. *a* et *b*)

SECTION I BUREAU

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est formé de 25 personnes dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Le Bureau est formé de 24 personnes dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

2. Les réunions ordinaires du Bureau se tiennent à la date, au lieu et à l'heure que fixe le Bureau.

3. Les réunions extraordinaires du Bureau se tiennent à la date, au lieu et à l'heure que fixe le président ou, en son absence, le vice-président physiothérapeute.

4. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire soit par avis écrit, soit par avis verbal donné au moins cinq jours avant la date de la réunion.

5. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire soit par avis écrit, soit par avis verbal donné au moins deux jours avant la réunion.

6. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau doit indiquer le lieu, l'heure et le projet d'ordre du jour de cette réunion.

7. Malgré les articles 4, 5 et 6, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou, s'ils n'assistent pas physiquement au lieu où se tient la réunion, ils s'expriment par conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

8. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote.

9. Le vice-président physiothérapeute préside la réunion du Bureau lorsque le président est absent ou incapable d'agir. Le vice-président thérapeute en réadaptation physique préside la réunion lorsque le président et le vice-président physiothérapeute sont absents ou lorsque le vice-président physiothérapeute préside la réunion et est incapable d'agir. Le Bureau désigne l'un de ses administrateurs pour présider la réunion lorsque le président et les vice-présidents sont absents ou lorsque le vice-président thérapeute en réadaptation physique préside la réunion et est incapable d'agir.

10. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Chaque fois que le président ajourne une réunion du Bureau, faute de quorum, l'heure d'ajournement et les noms des administrateurs alors présents sont inscrits au procès-verbal.

11. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, sous réserve des règles de la confidentialité et lorsque la majorité des administrateurs le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

SECTION II DIRIGEANTS

12. Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les règlements et les résolutions de l'Ordre.

13. Le président est le seul porte-parole autorisé de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou concernant l'exercice des professions.

14. Les vice-présidents de l'Ordre assistent le président dans l'exercice de ses fonctions, et, en l'absence ou au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président physiothérapeute exerce les fonctions et pouvoirs du président.

15. Malgré les articles 13 et 14, le président, ou si ce dernier est absent ou incapable d'agir, le vice-président physiothérapeute, peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole autorisé de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou concernant l'exercice des professions.

SECTION III ADMINISTRATEURS

16. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonctions du président, ou d'un administrateur, le premier item à l'ordre du jour doit être le serment de discrétion de ce nouvel administrateur du Bureau. Le serment de discrétion se fait selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe II du Code des professions.

17. Sous réserve de l'article 15, un administrateur ne peut exprimer en public son opinion personnelle sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice des professions, à moins qu'il ne mette le public en garde que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par les autorités de l'Ordre.

18. Un administrateur est tenu de voter sauf en cas de conflit d'intérêts ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président.

SECTION IV COMITÉ ADMINISTRATIF

19. Les administrateurs élus du Bureau élisent annuellement parmi eux trois membres du comité administratif et ils désignent ensuite parmi ces derniers deux vice-présidents représentant chacun l'une des catégories de permis. Le troisième membre représente la catégorie de permis de physiothérapeute.

Un quatrième membre est désigné par vote annuel des administrateurs du Bureau parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec conformément à l'article 78 du Code des professions. Ces personnes, avec le président de l'Ordre, forment le comité administratif au sens de l'article 97 du Code des professions.

20. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du comité administratif et n'a pas droit de vote.

21. Une réunion ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire soit par avis écrit, soit par avis verbal donné au moins cinq jours avant la date de la réunion.

22. Le président ou, à sa demande, le secrétaire peut convoquer tous les membres du comité administratif à une réunion extraordinaire soit par avis écrit, soit par avis verbal donné au moins vingt-quatre heures avant la réunion.

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

23. Tout avis de convocation à une réunion du comité administratif doit indiquer le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de cette réunion.

24. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Chaque fois que le président ajourne une réunion du comité administratif, faute de quorum, l'heure d'ajournement et les noms des administrateurs alors présents sont inscrits au procès-verbal.

25. Malgré les articles 21, 22 et 23, une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres du comité sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou, s'ils n'assistent pas physiquement au lieu où se tient la réunion du comité administratif, ils s'expriment par conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

SECTION V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

26. Les assemblées générales se tiennent au lieu, à la date et à l'heure que le comité administratif détermine. Dans le cas de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'Ordre informe les membres de la date de cette assemblée, au plus tard 120 jours avant la date de sa tenue.

27. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

28. Toute assemblée générale des membres de l'Ordre est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre et à chaque administrateur nommé par l'Office des professions du Québec conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le secrétaire de l'Ordre peut, sous réserve de l'article 106 du Code des professions, adresser l'avis de convocation moins de trente jours avant la date fixée pour cette assemblée.

29. Tout membre de l'Ordre peut demander au comité administratif qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 45 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

30. Malgré le premier alinéa de l'article 28, l'assemblée générale annuelle des membres peut être convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation conforme à l'article 27 publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée. L'avis doit être présenté dans un encadré minimal de 15 cm x 15 cm, sous le titre « AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ».

Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre adresse à chaque administrateur nommé par l'Office des professions conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins trente jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré. Il joint, le cas échéant, tout autre document adressé aux membres en vue d'une telle assemblée.

31. Le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale est dressé par le comité administratif.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code des professions, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

32. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

33. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

34. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale au moment et au lieu qu'il détermine afin d'obtenir quorum.

35. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

36. Le secrétaire de l'Ordre a la garde du sceau de l'Ordre.

37. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

38. Le siège de l'Ordre est établi dans le territoire de la Ville de Montréal.

39. Sous réserve du Code des professions, les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies avec les adaptations nécessaires par les règles contenues dans Victor Morin, «Procédure des assemblées délibérantes», dernière édition, ou toute autre procédure de conduite d'assemblée reconnue et acceptée par l'Assemblée.

40. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales annuelles de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 15 juin 2000 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 4404).

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41904

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 2003, en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 janvier 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

2. Dans le présent règlement, les mots «région» et «secteur d'activité professionnelle» visent respectivement l'une des régions ou l'un des secteurs d'activité professionnelle mentionnés dans le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle au Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec déposé à l'Office le 22 janvier 2004 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 2004.

3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, elle peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

On entend par «jour non juridique» un jour visé à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le déclenchement de l'élection et la date de clôture du scrutin, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.